

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/491

**CONVENTION DE FINANCEMENT
POUR L'ACQUISITION DE 9 RAMES CITADIS POUR LA
LIGNE T3B (PROLONGEMENT PORTE DAUPHINE)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.2142-8 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions du gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des transports d'Île-de-France (ci-après Île-de-France Mobilités) et la RATP, et notamment ses articles 16 et 18 ;
- VU** le protocole de gouvernance matériels roulants entre la RATP et Île-de-France Mobilités signé le 30 mai 2018
- VU** le rapport n° 2019/491 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 3 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement pour l'acquisition par la RATP de 9 rames Citadis 402 pour le prolongement du T3b à la Porte Dauphine pour un montant maximal de subvention d'Île-de-France Mobilités fixé à 35,43M€ constants CE 02/2019 ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général d'Île-de-France Mobilités à signer la convention de financement visée à l'article 1^{er} et à mettre en œuvre ses dispositions ;

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ